

Arrêt

n° 344 513 du 7 avril 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Me F. LAURENT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2026, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision « par laquelle la partie adverse refoule le requérant à la frontière et lui interdit l'entrée sur le territoire », prise le 28 mars 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2026, à 10h30.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges, au mois d'avril 2002.

Sa demande a été considérée comme manifestement non fondée, et il fait l'objet d'une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire.

Une attestation d'immatriculation lui a cependant été délivrée en raison de sa situation de mineur étranger non accompagné.

Son séjour est resté précaire jusqu'à sa majorité, à partir de laquelle il a fait l'objet d'ordres de quitter le territoire, successifs.

1.2. Le requérant a été placé sous mandat d'arrêt en 2012 pour des faits de vol aggravé commis dans le cadre d'une association de malfaiteurs.

Il a ensuite été condamné à différentes reprises.

1.3. Le 22 mars 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans, à son encontre.

1.4. Le 15 juin 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien dans un lieu déterminé, à son encontre.

Alors qu'il se trouvait en centre fermé en vue de son rapatriement, le requérant a introduit une demande de protection internationale, le 30 juin 2016.

Cette procédure s'est toutefois clôturée négativement et il a été rapatrié, le 27 juillet 2016.

1.5. Le requérant est ensuite revenu en Belgique à une date indéterminée et a été placé sous mandat d'arrêt, le 29 février 2024.

Il a reconnu un enfant belge, né en Belgique, le 22 mars 2023.

1.6. Le 4 septembre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans, à l'encontre du requérant.

Il a été remis en liberté le lendemain.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre les décisions susmentionnées¹.

1.7. Le 9 décembre 2024, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'auteur d'un enfant belge mineur.

Le 2 juin 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de 3 mois, à son encontre.

Le 25 mars 2026, le Conseil a annulé cette décision².

1.8. A une date indéterminée, le requérant est retourné en Albanie « en vue de renouveler tous les documents nécessaires afin de continuer à pouvoir travailler en Belgique », selon la partie requérante.

1.9. Il a reconnu un enfant belge, né en Belgique, le 6 mars 2025.

1.10. Le 27 mars 2026, le requérant a été contrôlé à l'aéroport de Gosselies.

Il était en possession d'un passeport national, délivré par les autorités albanaises, le 26 mars 2026.

Il s'est avéré qu'il a été signalé dans le SIS, par les autorités allemandes, avec une date d'échéance fixée au 23 décembre 2028 (pièce 256 du dossier administratif).

1.11. Le 28 mars 2026, la partie défenderesse a pris une décision de refoulement, à son encontre.

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée (ci-après : l'acte attaqué), lui a été notifiée le même jour.

Elle est motivée comme suit :

« [...] l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le(s) motif(s) suivant(s):

[...]

(H) Est signalé aux fins de non-admission (art. 3, alinéa 1er, 5°, 8°, 9°)

¹ CCE, arrêt n° 322 829 du 5 mars 2025

² CCE, arrêt n° 343 491 du 25 mars 2026

[...] dans le SIS, motif de la décision : La personne concernée fait l'objet d'un signalement SIS par l'Allemagne en raison d'une interdiction d'entrée référencée sous le numéro : DE[...].

L'article 8 de la CEDH concerne le droit à la vie privée et familiale de la personne concernée, mais aucune obligation générale de la part d'un Etat d'autoriser la formation de familles sur son territoire ne peut en être déduite. Une séparation temporaire du ressortissant étranger de sa famille, afin de remplir les obligations légales de l'État ne perturbe pas la vie familiale de l'étranger au point qu'il puisse y avoir un risque avec l'art. 8. CEDH (voir également l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 19 février 1996 dans l'affaire Gül c. Suisse, 2682, 16 octobre 2007) ».

2. Recevabilité de la demande.

2.1.1. a) En l'occurrence, le requérant a fait l'objet d'une interdiction d'entrée, prise par la partie défenderesse, le 4 septembre 2024.

Il a, par la suite, quitté le territoire, à une date indéterminée mais après l'introduction de la demande de carte de séjour, visée au point 1.7., le 9 décembre 2024.

Une photo du requérant avec 2 enfants dont un nouveau-né, jointe à la requête, pourrait indiquer que le requérant n'avait pas encore quitté la Belgique ou y serait revenu après la naissance de son second enfant, le 6 mars 2025.

b) L'interdiction d'entrée dont il fait l'objet a, selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)³, pris effet lorsqu'il a quitté le territoire des Etats membres de l'Union européenne.

Elle lui interdit d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner, pendant une durée de 3 ans après son départ du territoire des États membres, à savoir au moins jusqu'au 9 décembre 2027.

Le dossier administratif montre qu'il fait également l'objet d'une interdiction d'entrée, prise par les autorités allemandes.

Toutefois, le requérant a fait le choix de revenir sur le territoire belge, sans contester d'une quelconque manière, à tout le moins, l'interdiction d'entrée que les autorités belges ont prises à son encontre.

c) Relevons à cet égard qu'il ne saurait être soutenu que l'interdiction d'entrée, prise par la partie défenderesse, a été retirée du fait de l'introduction de la demande de carte de séjour, susmentionnée, même si celle-ci est redevenue pendante (point 1.7.).

d) Les circonstances susmentionnées posent la question de la légitimité de l'intérêt de la partie requérante au présent recours.

2.1.2. La CJUE a jugé ce qui suit :

« l'article 5 de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale en vertu de laquelle une décision de retour est adoptée à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers, qui a déjà fait l'objet d'une décision de retour, assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire, encore en vigueur, sans que soient pris en compte les éléments de sa vie familiale, et notamment l'intérêt de son enfant mineur, mentionnés dans une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial introduite après l'adoption d'une telle interdiction d'entrée sur le territoire, sauf lorsque de tels éléments auraient pu être invoqués antérieurement par l'intéressé »⁴.

Elle a précisé ce qui suit, à cet égard :

- « s'il est vrai que le refus d'un ressortissant d'un pays tiers d'obtempérer à l'obligation de retour et de coopérer dans le cadre d'une procédure d'éloignement ne saurait lui permettre de se soustraire, entièrement ou partiellement, aux effets juridiques d'une décision d'interdiction d'entrée (voir, en ce sens, arrêt du 26 juillet 2017, *Ouhrami*, C 225/16, EU:C:2017:590, point 52), il n'en demeure pas moins que, lorsque l'autorité nationale compétente est saisie, par un ressortissant d'un pays tiers, d'une demande d'octroi d'un droit de séjour aux fins d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union, ressortissant de l'État membre concerné, cette autorité ne saurait refuser de prendre en considération cette demande au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire de cet État membre. Il lui incombe, au contraire, d'examiner ladite demande et d'apprécier s'il existe, entre le ressortissant d'un pays

³ CJUE, arrêt du 26 juillet 2017, *Ouhrami c. Pays-Bas*, dans l'affaire C-225/16

⁴ CJUE, arrêt du 8 mai 2018, *K.A. e.a. c. Etat belge*, dans l'affaire C 82/16, point 107

tiers et le citoyen de l'Union concernés, une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé doit, en principe, être accordé à ce ressortissant, au titre de l'article 20 TFUE, sous peine de contraindre, de fait, ledit citoyen à quitter le territoire de l'Union dans son ensemble et, partant, de le priver de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut. Si tel est le cas, l'État membre concerné doit alors lever ou, à tout le moins, suspendre la décision de retour et l'interdiction d'entrée sur le territoire dont fait l'objet ledit ressortissant⁵ (le Conseil souligne).

- « la Cour a déjà considéré comme éléments pertinents, aux fins de déterminer si le refus de reconnaître un droit de séjour dérivé au parent, ressortissant d'un pays tiers, d'un enfant, citoyen de l'Union, entraîne pour celui-ci la privation de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut en contraignant cet enfant, dans les faits, à accompagner son parent et donc à quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble, la question de la garde de l'enfant ainsi que celle de savoir si la charge légale, financière ou affective de cet enfant est assumée par le parent ressortissant d'un pays tiers (voir, en ce sens, arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C 133/15, EU:C:2017:354, point 68 et jurisprudence citée). [...]

Dans le cadre de cette appréciation, les autorités compétentes doivent tenir compte du droit au respect de la vie familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Charte, cet article devant être lu en combinaison avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte (arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C 133/15, EU:C:2017:354, point 70).

La circonstance que l'autre parent, lorsque celui-ci est citoyen de l'Union, est réellement capable de – et prêt à – assumer seul la charge quotidienne et effective de l'enfant constitue un élément pertinent, mais qui n'est pas à lui seul suffisant pour pouvoir constater qu'il n'existe pas, entre le parent ressortissant d'un pays tiers et l'enfant, une relation de dépendance telle que ce dernier serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un droit de séjour était refusé à ce ressortissant d'un pays tiers. En effet, une telle constatation doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective tant avec le parent citoyen de l'Union qu'avec le parent ressortissant d'un pays tiers, ainsi que du risque que la séparation d'avec ce dernier engendrerait pour l'équilibre de cet enfant (arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C 133/15, EU:C:2017:354, point 71).

Ainsi, le fait que le parent, ressortissant d'un pays tiers, cohabite avec l'enfant mineur, citoyen de l'Union, est un des éléments pertinents à prendre en considération pour déterminer l'existence d'une relation de dépendance entre eux, sans pour autant en constituer une condition nécessaire (voir, en ce sens, arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C 356/11 et C 357/11, EU:C:2012:776, point 54).

En revanche, le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un État membre, pour des raisons économiques ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un État membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé (voir, en ce sens, arrêts du 15 novembre 2011, Dereci e.a., C 256/11, EU:C:2011:734, point 68, et du 6 décembre 2012, O e.a., C 356/11 et C 357/11, EU:C:2012:776, point 52). [...]»⁶ (le Conseil souligne).

2.1.3. En l'espèce, la partie requérante invoque, notamment, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir ce qui suit :

« la partie adverse ne peut raisonnablement ignorer la vie privée et familiale développée par le requérant, puisque celle-ci s'est développée en Belgique, que celui-ci a introduit une demande de regroupement familial avec son enfant, laquelle est toujours à l'examen suite à l'arrêt d'annulation rendu par Votre Conseil le 25 mars dernier.

Dans ce dernier, Vous avez pu conclure à la violation de l'article 8 concernant la décision de refus de regroupement familial en ces termes : « *Enfin, à la suite de la partie requérante, le » Conseil constate qu'il n'a pas été tenu compte de la vie commune de celle-ci avec son enfant. En effet, la décision attaquée se borne à indiquer ceci : « concernant sa situation familiale, son enfant réside avec sa mère qui en a la garde », alors que le rapport d'enquête relative à la résidence de la partie requérante, effectuée dans le cadre de la demande de regroupement familial, indique que celle-ci vit bien à la même adresse que sa compagne et de leur enfant commun, regroupant. L'acte litigieux viole dès lors l'article 43, §2 de la loi du 15 décembre 1980. L'intérêt de l'enfant n'a dès lors pas fait l'objet d'un examen rigoureux, tel que requis par l'article 8 de la CEDH ».*

La partie adverse se contente toutefois ici d'un examen plus que succinct de la compatibilité de cette mesure avec l'article 8 de la CEDH en indiquant : « *L'article 8 de la CEDH concerne le droit à la vie privée et familiale de la personne concernée, mais aucune obligation générale de la part d'un Etat d'autoriser la formation de familles sur son territoire ne peut en être déduite. Une séparation temporaire du ressortissant étranger de sa*

⁵ *Ibidem*, point 57

⁶ *Ibidem*, points 70 à 75

famille, afin de remplir les obligations légales de l'Etat ne perturbe pas la vie familiale de l'étranger au point qu'il puisse y avoir un risque avec l'article 8 CEDH ».

Les enfants du requérant sont nés en Belgique et ils y résident depuis toujours. Ceux-ci sont actuellement scolarisés en Belgique et dans l'impossibilité de se rendre en Albanie. Le requérant s'en occupe régulièrement (pièce 3) et est bien reconnu comme leur père (pièce 4). [...]

Si ces éléments avaient été pris en considération [...], la procédure administrative aurait pu aboutir différemment. La partie adverse doit en effet « *se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance* » (CCE, arrêt 159.109 du 21 décembre 2015).

Force est de constater qu'aucune analyse pertinente n'a été mise en oeuvre par la partie adverse avant de prendre la décision contestée, alors qu'elle disposait des informations relatives à la composition familiale du requérant, étant elle-même partie à l'affaire relative au refus de regroupement familial. [...]

2.1.4. a) Le dossier administratif montre que la partie défenderesse est parfaitement informée de la situation familiale du requérant.

Ainsi que relevé dans l'arrêt du Conseil, visé au point 1.7., un rapport d'enquête figurant dans le dossier administratif, relève que le requérant vivait bien à la même adresse que sa compagne et l'enfant à l'égard duquel il a demandé le regroupement familial, à la date du 23 décembre 2024.

Aucune autre information du dossier administratif ne mentionne une séparation, autre que temporaire, de la famille.

La seule circonstance que le requérant a quitté la Belgique, à un moment indéterminé, ne suffit pas à démontrer une modification de la situation familiale.

b) Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse s'est cependant bornée à relever ce qui suit :

« L'article 8 de la CEDH concerne le droit à la vie privée et familiale de la personne concernée, mais aucune obligation générale de la part d'un Etat d'autoriser la formation de familles sur son territoire ne peut en être déduite. Une séparation temporaire du ressortissant étranger de sa famille, afin de remplir les obligations légales de l'Etat ne perturbe pas la vie familiale de l'étranger au point qu'il puisse y avoir un risque avec l'article 8 CEDH ».

Cette appréciation ne montre pas que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de la situation familiale du requérant, pourtant requis par la CJUE (point 2.2.).

Elle n'a ainsi pas tenu compte

- de l'autorité parentale du requérant à l'égard de ses enfants,
- ou de la cohabitation, passée ou non, du requérant avec sa famille.

2.1.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante dispose d'un intérêt légitime à contester l'acte attaqué.

2.2. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai requis⁷.

Cela n'est pas contesté.

3. Les 3 conditions cumulatives de la suspension d'extrême urgence.

Les 3 conditions suivantes doivent être réunies pour ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif :

- la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient l'extrême urgence⁸ ;
- un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte doit être invoqué ;

⁷ Article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980

⁸ Article 43, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

- et l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable⁹.

4. 1ère condition : l'extrême urgence

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

L'extrême urgence est démontrée. Elle n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

4. 2ème condition : un moyen d'annulation sérieux.

4.1. La partie requérante invoque, notamment, la violation de l'article 8 de la CEDH.

Il est renvoyé au point 2.1.3. pour l'exposé de son argumentation à cet égard.

4.2. Au vu des constats relevés au point 2.1.4., la partie requérante n'a pas procédé à un examen rigoureux de la situation familiale du requérant, dans le cadre établi par la CJUE (point 2.1.2.).

Le moyen est donc sérieux.

5. 3ème condition : un risque de préjudice grave difficilement réparable.

5.1. Dans sa requête, la partie requérante expose ce qui suit :

« L'exécution de la décision entreprise a pour effet d'entraîner un préjudice grave et difficilement réparable, consistant en la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

En cas d'exécution de la décision de refoulement du 28 mars 2026, le requérant se retrouvera en Albanie sans pouvoir revenir en Belgique pendant une durée à ce jour inconnue et se verra privé de la vie familiale qu'il entretient en en Belgique avec sa compagne et leurs deux enfants.

Sa vie familiale sera rompue, sans motif légitime ou ingérence proportionnée par rapport à cet objectif légitime. En effet, en cas d'éloignement du territoire européen du requérant, celui-ci sera séparé de tous les liens familiaux, en violation de l'article 8 de la CEDH.

La violation d'un droit fondamental constitue un préjudice grave et difficilement réparable».

5.2. Cet exposé est lié au sérieux du moyen tel que constaté ci-avant.

Par conséquent, la 3ème condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du risque de préjudice grave difficilement réparable.

6. Conclusion.

Les 3 conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision de refoulement, sont remplies.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision de refoulement, prise le 28 mars 2026, est ordonnée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-six, par :

⁹ Article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980

N. RENIERS,

présidente de chambre,

B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

B. TIMMERMANS

N. RENIERS